



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N. Léon Gladen
12.06.2018

Projet de loi n° 7045

portant réforme de la Police grand-ducale et abrogeant la loi du 31 mai 1999 sur
la Police et l'Inspection générale de la Police

Amendement 1

Amendement

L'article 2 est modifié comme suit :

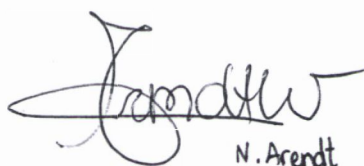
« Art. 2. Dans l'exercice de ses missions la Police exerce un service de proximité tendant à maintenir l'ordre public et à assurer des relations de confiance avec la population, veille au respect et contribue à la protection des libertés et des droits individuels.

La Police est proche de la population, à laquelle elle fournit conseil et assistance. Elle agit par des actions préventives, pro-actives, dissuasives et répressives, tout en prenant en compte les attentes de la population. »

Commentaire de l'amendement

Pour notre groupe politique, la mission première de la Police doit être celle de la prévention. Elle n'est pas là uniquement pour faire de la répression, mais doit en quelque sorte rappeler et expliquer les règles et prendre également en compte les attentes de la population en matière de sécurité locale. Pour ce faire, elle doit être en contact permanent avec les citoyens, sensibiliser la population aux questions de sécurité pour favoriser également une participation active des citoyens, dans l'objectif d'établir une relation de confiance entre la population et les forces de l'ordre. Bien que la notion de proximité ait été introduite dans le cadre de la loi du 31 mai 1999, censée être remplacée par le projet de loi sous rubrique, l'évaluation de la criminalité mais aussi de la technologie et des modes de vie ont accentué au fil du temps la rupture du lien entre la police et le territoire. C'est pour cette raison que nous estimons que la notion de proximité devrait être maintenue dans le cadre légal tout en soulignant que les missions doivent être clairement définies et les moyens nécessaires mis à disposition.

Le Gouvernement actuel a l'intention de fusionner un certain nombre de commissariats de proximité. Une telle réorganisation est compréhensible à condition de contribuer effectivement à une meilleure efficacité et disponibilité des agents de police sur le terrain. Afin de garantir cette amélioration, nous proposons de réintégrer la notion de « proximité » dans le projet de loi en nous inspirant de la proposition de loi du 11 septembre 2017 de la Chambre haute du Parlement français (Sénat) visant à réhabiliter la police de proximité.


N. Arendt



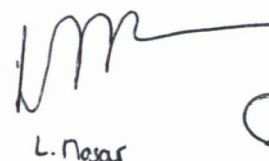
J. Aderm

23, rue du Marché-aux-Herbes | L-1728 Luxembourg

Tél.: (+352) 466 966-1 | Fax: (+352) 22 02 30

www.chd.lu


L. Gladen


L. Nasar



F. Eischen



Projet de loi n° 7045

portant réforme de la Police grand-ducale et abrogeant la loi du 31 mai 1999 sur
la Police et l'Inspection générale de la PoliceAmendement 2Exposé des motifs

Le groupe politique CSV estime que la réforme de la police envisagée par le gouvernement actuel devrait être mise à profit pour fournir à la police les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Ainsi, le CSV soutient l'ambition du gouvernement – une ambition d'ailleurs partagée par les gouvernements précédents – de procéder à un renforcement des effectifs de la police (policiers et cadre civil). D'autre part, le CSV salue la volonté du gouvernement de détailler une à une les mesures de police administrative que pourront actionner les agents de la police.

Nous considérons que l'accomplissement efficace des missions de police administrative est fondamental pour assurer le maintien de l'ordre public, pour prévenir les infractions et de protéger les personnes et les biens. Il s'agit de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police, comprenant la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité dans l'espace public.

C'est au vu de toutes ces considérations que notre groupe politique a, à plusieurs reprises, notamment via motion déposée le 19 janvier 2017, invité le gouvernement actuel à introduire dans notre arsenal juridique l'instrument du « Platzverweis ». A la différence du périmètre de sécurité qui limite l'accès à ou le séjour dans celui-ci généralement à toute personne, l'injonction de quitter un endroit vise une personne voire un groupe de personnes déterminé(e) qui menace ou trouble l'ordre public.

Nous considérons dès lors que les agents de la force publique devraient pouvoir enjoindre à une personne troublant l'ordre public de quitter un endroit pour une durée limitée dans le temps.

De surcroît, la police devra, pour empêcher la commission d'infractions, pouvoir interdire à des personnes déterminées l'accès et le séjour dans un endroit précis. Prenons l'exemple de soi-disant « supporters » connus pour avoir été impliqués dans des exactions au bord de matchs de football. Via la mesure de l'interdiction d'accès et de séjour prononcée à l'égard de telles personnes, la police devra pouvoir utilement prévenir la commission d'infractions.

Il va de soi que lors de l'exécution de ces mesures, la police veille au respect de la protection des droits et libertés fondamentales, et notamment des libertés d'expression, de réunion et de circulation.

Amendement

Il est ajouté un nouvel article 7 libellé comme suit :

« Art. 7 (1) Lorsqu'une personne ou un groupe de personnes se comportent de manière à créer un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique, le bourgmestre ou le ministre, respectivement son délégué, à la demande du bourgmestre peut, tant que ce danger perdure, instituer, pour la période de temps qu'il détermine et qui ne peut excéder dix jours, renouvelables sur décision du bourgmestre ou, le cas échéant, du ministre respectivement de son délégué, une interdiction d'accès et de séjour sur une partie de la voie publique ou dans les lieux accessibles au

public concernés par ce danger, qui sont déterminés par le bourgmestre ou, le cas échéant, par le ministre respectivement par son délégué. L'interdiction d'accès et de séjour peut être instaurée sur décision orale du bourgmestre, ou le cas échéant, du ministre respectivement de son délégué, à confirmer par écrit dans les quarante-huit heures.

Si l'interdiction d'accès et de séjour est susceptible de concerner le territoire de plusieurs communes, l'institution en appartient au ministre ou à son délégué.

(2) Toute personne concernée par l'interdiction d'accès et de séjour qui se maintient dans la partie concernée, peut être éloignée, au besoin par la force.

(3) L'interdiction d'accès et de séjour est faite par un officier de police administrative. »

Commentaire de l'amendement

A l'instar du Gouvernement, notre groupe politique souhaite fournir à la police les moyens lui permettant d'être plus efficace dans le domaine de la police administrative et donc de la prévention. Nous considérons que les mesures prévues par le texte de loi en projet sont à cet égard insuffisantes.

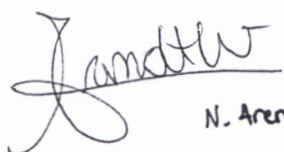
Le libellé du nouvel article 7 est inspiré de la législation de certains Länder allemands, tels la Rhénanie-du-Nord-Westphalie ou Bade-Wurtemberg.


Le paragraphe 1^{er} précise que la Police peut ordonner à une personne, qui, par son comportement ou son action, trouble ou menace la sécurité publique, de quitter immédiatement un lieu déterminé ou de ne plus y accéder temporairement. Cette mesure viendra en sus de la mesure dite du périmètre de sécurité qui, tel que cela ressort du commentaire du nouvel article 6 du projet de loi n° 7045, ne pourra par exemple pas être actionnée en cas de rassemblements de personnes intimidant les passants.

Au cas où la personne n'obtempère pas à l'injonction, elle pourra être éloignée, si nécessaire, par la force.


Le nouvel article 6 accorde à la police la possibilité d'interdire à des personnes déterminées, tels par exemple des « hooligans », l'accès et le séjour à un endroit précis. Cela permettra à la police de prévenir la commission d'infractions. L'interdiction d'accès est toutefois limitée dans l'espace et dans le temps, à savoir dix jours au plus, par analogie des contrôles d'identité, de l'instauration d'un périmètre de sécurité et des fouilles de véhicules, et est également susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Elle ne peut être exécutée que par un officier de police administrative.


L'ajout de ce nouvel article aura comme conséquence que la numérotation des articles subséquents, de même que les renvois à ces articles devront être adaptés.



N. Arendt


J. Adelm


L. Gladen


L. Nosar


J.-N. Holsdorf


F. Eischen



Projet de loi n° 7045

portant réforme de la Police grand-ducale et abrogeant la loi du 31 mai 1999 sur
la Police et l'Inspection générale de la Police

Amendement 3

Amendement

L'article 49 (ancien article 48), paragraphe 1, est modifié comme suit :

« Art. 49. (1) La direction centrale police judiciaire comprend le Service de police judiciaire, désigné ci-après « SPJ », composé :

- 1° d'une direction ;
- 2° de départements subdivisé en sections ;
- 3° de services décentralisés de police judiciaire dans les régions Capitale, Nord, Sud-Ouest et Centre-Est.

Le nombre de départements et de sections ainsi que leurs missions respectives sont déterminés sur avis du comité d'accompagnement.

Le SPJ a son siège dans la Région Capitale.

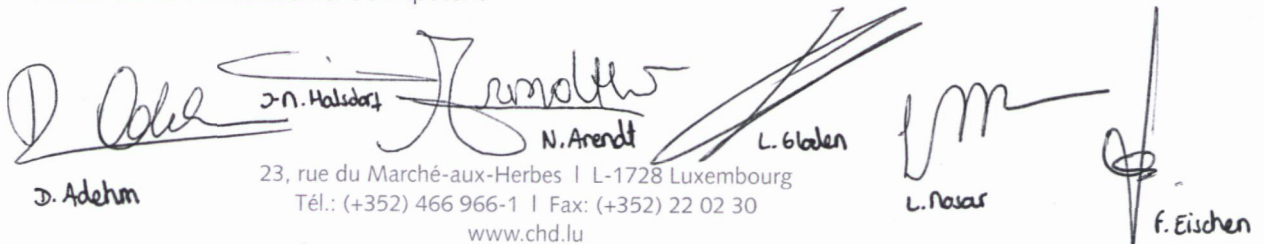
Le SPJ et les services décentralisés entretiennent des relations régulières et s'échangent les informations utiles à leurs missions respectives.

Commentaire de l'amendement

Toujours dans l'esprit du maintien de la proximité dans le travail policier, notre groupe politique estime qu'à côté des trois services décentralisés de police judiciaire, il serait opportun de prévoir un service décentralisé dans chaque région, y compris la région « Capitale ». Il importe de préciser que ce service, de par ses missions, se distingue du siège du SPJ, également situé dans la région « Capitale ».

La Centrale de SPJ dispose donc, à côté de ses trois services décentralisés (antennes) déjà prévus dans le projet de loi, à savoir ceux de Diekirch, Esch/Alzette et Grevenmacher, d'une antenne implantée à Luxembourg-Ville. À l'instar des autres services décentralisés de police judiciaire, dont l'intérêt principal est la proximité géographique, elle est compétente en matière de criminalité générale, de délinquance juvénile, de vols organisés et de stupéfiants.

Dans le cadre de leurs missions respectives, la Centrale et les antennes régionales sont tenues d'entretenir des relations et échanges réguliers. Cette obligation découle de l'intérêt commun à mener des enquêtes efficaces et coordonnées dans les régions respectives. Il est en effet d'une importance cruciale d'avoir un échange d'informations réguliers entre les différentes entités afin de ne pas mener des enquêtes parallèles ou d'exécuter des missions qui, en fait, de par leur nature, devraient être attribuées à la Centrale, respectivement au service décentralisé territorialement compétent.


D. Aderm N. Arendt L. Gloden L. Nasar F. Eischen
23, rue du Marché-aux-Herbes | L-1728 Luxembourg
Tél.: (+352) 466 966-1 | Fax: (+352) 22 02 30
www.chd.lu